

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n°¹³⁰⁴ du 09 AOÛT 2016
portant Harmonisation des Masters habilités
au titre de l'université de Skikda
pour le domaine «Sciences de la Nature et de la Vie»

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifié et complété, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités,
- Vu le décret exécutif n°01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Skikda ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu l'arrêté n°306 du 07 septembre 2010 portant l'habilitation de Masters ouverts au titre de l'année universitaire 2010-2011 à l'université de Skikda ;
- Vu l'arrêté n°561 du 04 septembre 2011 portant l'habilitation de Masters ouverts au titre de l'année universitaire 2011-2012 à l'université de Skikda ;
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master;
- Vu l'arrêté n°75 du 26 mars 2012 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité Pédagogique National de Domaine;
- Vu l'arrêté n°633 du 24 septembre 2013 portant l'habilitation de Masters ouverts au titre de l'année universitaire 2013-2014 à l'université de Skikda ;
- Vu l'arrêté n°753 du 12 août 2014 portant l'habilitation de Masters ouverts au titre de l'année universitaire 2014-2015 à l'université de Skikda ;
- Vu l'arrêté n°888 du 03 octobre 2015 portant l'habilitation de Masters ouverts au titre de l'année universitaire 2015-2016 à l'université de Skikda ;
- Vu l'arrêté n°772 du 26 juillet 2016 fixant la nomenclature des filières du domaine " Sciences de la Nature et de la Vie " en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master;



- Vu le procès-verbal de la réunion conjointe des Vices Recteurs Chargés de la Pédagogie et des Présidents des Comités Pédagogiques Nationaux des Domaines élargie aux Secrétaires Permanents des Conférences Régionales relative à la procédure d'harmonisation des masters, tenue les 20-21 février 2016, au siège la Conférence Régionale des Universités du Centre (Université de Blida 1), les 24-25 février 2016, au siège la Conférence Régionale des Universités de l'Est (Université de Constantine 2) et les 27-28 février 2016, au siège la Conférence Régionale des Universités de l'Ouest (Université d'Oran 1) ;

- Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Pédagogique National du Domaine «Sciences de la Nature et de la Vie», portant validation de l'harmonisation des masters, présentés par les établissements universitaires, tenue à l'université d'Oran 1, les 26-27 Avril 2016.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet l'harmonisation des Masters du domaine «Sciences de la Nature et de la Vie», habilités au titre de l'université de Skikda, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les étudiants inscrits en master antérieurement à l'application du présent arrêté.

Les étudiants souhaitant poursuivre leurs études conformément au référentiel, peuvent le faire via le système de passerelles. Les unités d'enseignement acquises antérieurement, sont alors capitalisables et transférables dans le nouveau parcours suivi par l'étudiant, suivant une correspondance des unités d'enseignement établie par les équipes pédagogiques des spécialités de master de l'établissement concerné.

Art. 3 : Sont abrogées, les spécialités des masters du domaine «Sciences de la Nature et de la Vie», habilitées au titre de l'université de Skikda en vertu de:

- l'arrêté n°306 du 07 septembre 2010
- l'arrêté n°561 du 04 septembre 2011
- l'arrêté n°633 du 24 septembre 2013
- l'arrêté n°753 du 12 aout 2014
- l'arrêté n°888 du 03 octobre 2015

Art. 4 : L'application du présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Art. 5 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et le Recteur de l'université de Skikda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le :.....
Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique



Annexe :
Harmonisation des Masters habilités
au titre de l'Université de Skikda
pour le domaine « Sciences de la Nature et de la Vie »

Domaine	Filière	Spécialité	Type
Sciences de la Nature et de la Vie	Ecologie et environnement	Ecologie des milieux naturels	A
		Protection des écosystèmes	A
	Sciences agronomiques	Amélioration des plantes	A
		Aménagement hydro-agricole	P
		Science du sol	A
		Systèmes de production agro-écologiques	P
	Sciences biologiques	Biochimie appliquée	A
		Ecotoxicologie animale	A
		Microbiologie appliquée	A

